

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et de Notre Ministre des Communications, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 10 janvier 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est modifié comme suit:

Au point «1° pour le radio sonore»,

sous « b) les fréquences pour émetteurs à haute puissance en modulation de fréquence » :

la fréquence «107,7 MHz à Stadtbredimus ou à Blaschette» est ajoutée après la fréquence «100,7 MHz à Dudelange».

Art. 2. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et notre Ministre des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Premier Ministre,

Ministre d'Etat,

Jean-Claude Juncker

La Ministre des Communications,

Mady Delvaux-Stehres

Château de Fischbach, le 24 mai 1998.

Pour le Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant

Henri

Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 24 mai 1998 portant mesures d'application du règlement (CE) no 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 189, alinéa 2, du Traité instituant la Communauté Européenne;

Vu le règlement (CE) no 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, notamment son titre II;

Vu le règlement (CE) no 1141/97 de la Commission du 23 juin 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) no 820/97 du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine;

Vu l'article 37, alinéa 4, de la Constitution;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique à l'étiquetage de la viande bovine tel que défini au titre II du règlement (CE) no 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et au règlement (CE) no 1141/97 de la Commission du 23 juin 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) no 820/97 du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.

Art. 2. L'opérateur ou l'organisation qui souhaite étiqueter sur le lieu de vente la viande bovine produite ou à vendre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en fournissant des informations concernant l'origine, certaines caractéristiques ou conditions de production de la viande étiquetée ou de l'animal dont elle provient, est tenu de le faire conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 3. L'opérateur ou l'organisation soumet un cahier des charges pour agrément à l'autorité compétente visée à l'article 5 du présent règlement.

Le cahier des charges doit comporter les indications énumérées à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) no 820/97 précité.

Art. 4. L'étiquette ne porte pas, en ce qui concerne l'animal dont provient la viande, d'autres informations que celles prévues à l'article 16 du règlement (CE) no 820/97.

Lorsque l'étiquette comporte des informations relatives à l'origine de la viande ou de l'animal dont elle provient, elle doit faire mention de l'Etat de naissance, d'élevage et d'abattage.

Art. 5. Le Ministre de l'Agriculture délivre ou refuse, suivant les conditions prévues aux articles 14 et 15 du règlement (CE) no 820/97 précité, l'agrément du cahier des charges.

Au cas où un opérateur ou une organisation ne satisfait pas au cahier des charges tel qu'agrée, le Ministre peut, conformément à l'article 17 du règlement (CE) no 820/97, soit soumettre le maintien de l'agrément au respect de conditions supplémentaires, soit retirer l'agrément.

Art. 6. L'Administration des Services Vétérinaires et l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture sont désignées comme instances chargées du contrôle sur place du respect des dispositions du présent règlement.

En application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1141/97, elles vérifient la véracité des étiquettes utilisées par chaque opérateur ou organisation. A cette fin, elles font, notamment, procéder au contrôle de l'origine de la viande au moyen d'analyses génétiques ou de méthodes équivalentes dont la fréquence varie en fonction de la complexité du cahier des charges de l'opérateur ou de l'organisation concerné ainsi que du nombre d'animaux abattus au cours d'une année civile et dont la viande fait l'objet de l'étiquetage décrit au présent règlement.

Art. 7. L'opérateur ou l'organisation est tenu de faciliter l'exercice de la mission des instances de contrôle visées à l'article 6, notamment en leur permettant, conformément à l'article 3, paragraphe 1er, du règlement (CE) no 1141/97 de la Commission du 23 juin 1997, à tout moment :

- d'accéder à son établissement ;
- de consulter tous les registres prouvant l'exactitude des informations portées sur les étiquettes.

L'opérateur ou l'organisation s'assure que les abattoirs prennent toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du contrôle sur place visé à l'article 6, notamment, par le prélèvement, sur chaque animal abattu, d'au moins une partie de l'oreille portant la marque auriculaire et par la conservation de celle-ci pendant une période suffisamment longue suivant la date de l'abattage de l'animal. Il s'assure également qu'un échantillon de viande étiquetée puisse être mis à la disposition des instances de contrôle sur le lieu de vente.

L'opérateur ou l'organisation s'assure que la viande étiquetée soit présentée de façon à ce qu'elle puisse être distinguée de toute autre viande exposée sur le lieu de vente.

Art. 8. Lorsque la viande bovine a été étiquetée et commercialisée sans respecter le cahier des charges, ou en l'absence d'un cahier des charges agréé, les instances de contrôle visées à l'article 6 exigent, en application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1141/97 précité, son retrait du marché jusqu'à ce que l'étiquette soit enlevée ou la viande réétiquetée dans le respect du présent règlement.

Art. 9. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Fernand Boden*

Château de Fischbach, le 24 mai 1998.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979. – Adhésion de Sao Tomé-et-Principe et du Mozambique.

Il résulte de différentes notifications du Directeur Général de l'Organisation de la Propriété Intellectuelle que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Sao Tomé-et-Principe	12.02.1998	12.05.1998
Mozambique	09.04.1998	09.07.1998.

Sao Tomé-et-Principe est devenu membre de l'Union de Paris le 12 mai 1998 et le Mozambique le deviendra à la date du 9 juillet 1998.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979. – Adhésion du Kenya.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 26 mars 1998 le Kenya a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 26 juin 1998.

Conformément à l'article 3bis.1) de l'Arrangement, la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra au Kenya que si le titulaire de la marque le demande expressément.

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965. – Désignation d'Autorité centrale par les Bahamas.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que les Bahamas ont désigné le «Honourable Attorney General» comme Autorité centrale, conformément aux articles 2 et 18 de la Convention désignée ci-dessus.